

No. 50845

**Brazil
and
Haiti**

Agreement between the Government of the Federative Republic of Brazil and the Government of the Republic of Haiti on the reciprocal waiver of visas for the holders of diplomatic, official or service passports. Port-au-Prince, 28 May 2008

Entry into force: *25 June 2008, in accordance with article 8*

Authentic texts: *French and Portuguese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Brazil, 2 May 2013*

**Brésil
et
Haïti**

Accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République d'Haïti sur l'exemption réciproque de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service. Port-au-Prince, 28 mai 2008

Entrée en vigueur : *25 juin 2008, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *français et portugais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Brésil, 2 mai 2013*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE
DU BRESIL, ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI SUR
L'EXEMPTION RECIPROQUE DE VISAS POUR LES TITULAIRES DE
PASSEPORTS DIPLOMATIQUES, OFFICIELS OU DE SERVICE.**

**Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil et Le Gouvernement
de la République d'Haïti (Ci-après dénommés les Parties)**

Animés du désir de faciliter les voyages des fonctionnaires des deux Pays ;

Ont convenu de ce qui suit :

1. Les citoyens de la République Fédérative du Brésil et de la République d'Haïti, titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, accrédités dans leurs Missions Diplomatiques ou Représentations Consulaires respectives, ainsi que les membres de leur famille titulaire de passeports diplomatiques et officiels ou de service, peuvent entrer, séjourner et sortir des territoires haïtien et brésilien, sans visas, pour la durée de leur mission.
2. Les citoyens de la République Fédérative du Brésil et de la République d'Haïti, titulaires de passeports diplomatiques et officiels ou de service, non accrédités dans l'autre pays, seront exemptés de visas, pour transiter ou pour entrer et sortir librement dans le territoire haïtien et brésilien, y effectuer des séjours pour une période maximum de quatre-vingt dix (90) jours, à compter de la date d'entrée.
3. Les personnes bénéficiaires du présent Accord seront tenues de respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État d'accueil, concernant l'entrée, le séjour, et la sortie des étrangers.

4. Chaque Partie pourra suspendre l'application totale ou partielle du présent Accord pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. La décision concernant la suspension de l'application de cet Accord ou sa remise en application sera notifiée sans délai à l'autre partie, par voie diplomatique.

5. Les Parties contractantes échangeront dans les trente (30) jours suivant la signature de cet Accord, par voie diplomatique, des spécimens des documents de voyage mentionnés au présent Accord.

6. Toutes modifications effectuées dans les documents de voyage mentionnés devront être communiquées dans le plus bref délai à l'autre Partie, devront être envoyés en même temps, les spécimens des nouveaux documents, accompagnés de description de leur usage et application.

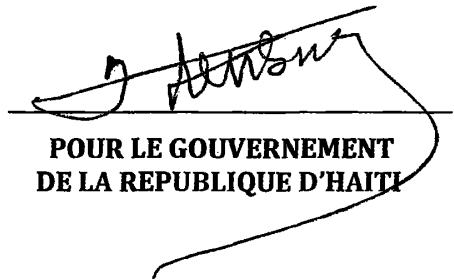
7. Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de soixante (60) jours, par voie diplomatique.

8. Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours à partir de la date de sa signature par les deux Parties.

Fait à Port-au-Prince, le 28 mai 2008, en deux exemplaires originaux, en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FEDERATIVE
DU BRESIL**



**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI**